ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / ER

Ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure en application de l'art. 59 CP dans le contexte de la procédure d'examen de la prolongation de ladite mesure (art. 59 al. 4 CP)

Placement à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse

—

Décision du 30 septembre 2024

—

TAWAKALY Yosuf, fils de Yonus et Najiba née Nazari, né le 1er janvier 1999 en Afghanistan, d'où ressortissant, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, à Sugiez.

—

Vu :

Le jugement du 22 février 2021 du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, condamnant Yosuf TAWAKALY à une **peine privative de liberté de 7 mois**, pour incendie intentionnel. Lors de ce même jugement, **une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP a été ordonnée.**

L'arrêt du 11 octobre 2019 de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois condamnant Yosuf TAWAKALY à une **peine privative de liberté de 8 mois**, sous déduction du jour d'arrestation provisoire, des jours de détention provisoire subis du 13 juillet 2018 au 27 février 2019 et des jours de détentions pour motifs de sûreté subis du 28 février au 23 mai 2019, ainsi qu'à une amende de CHF 300.00, pour lésions corporelles simples, violence ou menaces contre les autorités et les fonctionnaires, contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et contravention à la loi sur le transport des voyageurs. Lors de ce même jugement, le sursis octroyé par le Ministère public le 31 août 2017 a été révoqué. En outre, **une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP a été ordonnée.** Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, l'amende fait place à une **peine privative de liberté de substitution de 6 jours**.

—

L'ordonnance pénale du 26 avril 2018 du Ministère public fribourgeois condamnant Yosuf TAWAKALY à une amende de CHF 225.00, pour contravention à la loi sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, cette amende a été convertie en une **peine privative de liberté de substitution de 2 jours.**

L'ordonnance pénale du 28 février 2018 du Ministère public fribourgeois condamnant Yosuf TAWAKALY à une amende de CHF 225.00, pour contravention à la loi sur le transport des voyageurs. Impayée et inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, cette amende a été convertie en une **peine privative de liberté de substitution de 2 jours**.

L'ordonnance pénale du 31 août 2017 du Ministère public fribourgeois condamnant Yosuf TAWAKALY à une **peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.00** l'unité, avec sursis durant 2 ans, et à une amende de CHF 200.00, pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires.

Le casier judiciaire du condamné.

L'autorisation d'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP et le formulaire de délégation de la compétence en matière d'élargissements de régime d'une personne en exécution anticipée de peine ou de mesure du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 18 septembre 2024.

La demande de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP du Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (cité : SESPP) du 6 novembre 2023.

Les décisions de refus de la libération conditionnelle, de refus de levée de la mesure et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée (art. 59 CP) du SESPP des 8 octobre 2020, 28 octobre 2021, 7 novembre 2022 et 30 octobre 2023.

L'ordonnance de placement à l'Etablissement de détention fribourgeois (cité : EDFR), site Bellechasse, du SESPP du 19 janvier 2022.

L'ordonnance de placement à l'Etablissement pénitentiaire fermé (cité : EPF) Curabilis du SESPP du 16 septembre 2019.

L'ordonnance d'exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle en application de l'art. 59 CP du SESPP du 29 juillet 2019.

Les rapports d'expertise psychiatrique du Dr Kamdem du 13 novembre 2018, et son complément du 21 mai 2019, ainsi que du 3 décembre 2019.

Les articles 56 à 59 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'art. 236 du Code procédure pénale (cité : CPP).

L'art. 153 de la Loi sur la justice (cité : LJ) du 31 mai 2010 du canton de Fribourg.

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'article 2 lit. a et i de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par arrêt du 11 octobre 2019, la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois a ordonné un traitement institutionnel en application de l'art. 59 CP à l'encontre de Yosuf TAWAKALY.

Par jugement du 22 février 2021, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a également ordonné un traitement institutionnel en application de l'art. 59 CP à l'encontre de Yosuf TAWAKALY.

1.1. Par décision du 29 juillet 2019, donnant suite à la requête de Yosuf TAWAKALY, le SESPP a mis en œuvre l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP.

Par ordonnance du 16 septembre 2019, le SESPP a ordonné le placement de Yosuf TAWAKALY à l'EPF Curabilis.

Par décision du 19 janvier 2022, le SESPP a ordonné le placement de Yosuf TAWAKALY à l'EDFR, site Bellechasse.

Par décisions des 8 octobre 2020, 28 octobre 2021, 7 novembre 2022 et 30 novembre 2023, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle, la levée de la mesure et en a ordonné la poursuite.

Par requête du 6 novembre 2023, le SESPP a saisi le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine d'une requête de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle en vertu de l'art. 59 al. 4 CP

1.2 Dans le contexte de sa saisie par le SESPP le 6 novembre 2023 en vue d'une prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 al. 4 CP, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, a accepté la requête du défenseur de Yosuf TAWAKALY de mettre en œuvre une nouvelle expertise psychiatrique, cas échéant un complément d'expertise psychiatrique, et a mandaté un complément d'expertise psychiatrique auprès du Dr Kamdem, lequel devra être rendu à la fin octobre 2024.

Or, la durée légale maximale de la mesure sans prolongation sera atteinte le 6 octobre 2024. Anticipant cette échéance et afin d'éviter un placement en détention pour motifs de sûreté, le

défenseur de Yosuf TAWAKALY a requis, le 13 septembre 2024, l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, laquelle pourrait être prolongée à l'issue de la procédure en cours.

Par courrier du 18 septembre 2024, le Tribunal de l'arrondissement de la Sarine a exprimé être favorable à l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, dès son échéance légale et durant la procédure de prolongation de celle-ci, et a fait parvenir au SESPP un formulaire indiquant son accord de principe sur l'ensemble des élargissements de régime, tout en en déléguant, à compter du 6 octobre 2024, la compétence au SESPP, lequel rendra les décisions y relatives, notamment concernant le moment, la durée et les conditions desdits allègements.

1.3 Yosuf TAWAKALY, après un placement à des fins d'assistance au Centre de soins hospitaliers (cité : CSH) de Marsens, a été placé en détention provisoire dès le 12 juillet 2018 à l'EDFR, site Prison centrale. Il a été transféré à l'EPF Curabilis le 23 septembre 2019, puis à l'EDFR, site Bellechasse, dès le 19 janvier 2022 et s'y trouve encore à ce jour. Durant son incarcération à l'EDFR, site Prison centrale, Yosuf TAWAKALY a été admis à deux reprises à l'Unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (cité : UHPP) de l'EPF Curabilis, une première fois en raison d'une décompensation psychique du 2 au 10 mai 2019, puis une deuxième fois entre le 28 mai et le 16 juillet 2019, y compris un séjour de deux jours aux Hôpitaux universitaires de Genève, dans le prolongement de l'incendie qu'il a causé en détention en lien avec une décompensation psychique. Depuis son entrée à l'EDFR, site Bellechasse, il a été hospitalisé à trois reprises, à la BEWA de l'Inselspital du 29 avril au 3 mai 2022, au CSH Marsens du 14 au 22 juin 2022 et à nouveau à la BEWA du 22 juillet au 27 juillet 2022, avec ensuite un transfert à l'UHPP de l'EPF Curabilis jusqu'au 31 août 2022.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures ainsi que pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures. Selon l'art. 2 lit. i OEPM, le SESPP est également compétent pour statuer sur les différents allégements de l'exécution des sanctions pénales et ordonner toutes les mesures annexes.

2.1 Conformément à l'art. 236 al. 1 CPP, la direction de la procédure peut autoriser le prévenu à exécuter de manière anticipée une peine privative de liberté ou une mesure entraînant une privation de liberté si le stade de la procédure le permet. Conformément à l'art. 153 LJ, l'autorité compétente en matière d'exécution donne son assentiment à l'exécution anticipée des peines et des mesures.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 13 novembre 2018, le Dr Kamdem a posé le diagnostic suivant à l'endroit de Yosuf TAWAKALY : schizophrénie hébéphrénique et personnalité dyssociale. Au moment des faits, le concerné présentait en sus le diagnostic d'utilisation nocive pour la santé de plusieurs substances psychoactives (cannabis et alcool).

S'agissant du risque de récidive, il ressort du rapport d'expertise psychiatrique qu'il existe un risque élevé que Yosuf TAWAKALY commette d'autres infractions semblables à celles qui l'ont mené devant la justice et que ce risque subsiste en dépit d'une observance médicamenteuse. En effet, malgré le traitement, l'état psychique du concerné n'est pas complètement stabilisé ; il présente notamment toujours un vécu hallucinatoire. Par ailleurs, les infractions commises sont en lien avec les troubles psychiques diagnostiqués et il est possible d'avancer que le risque de récidive peut redevenir très important si Yosuf TAWAKALY ne respecte pas les modalités de son traitement psychiatrique ou s'il recommence à consommer des substances psychoactives. Il est indiqué que les capacités introspectives et de remise en question de l'intéressé sont assez limitées. Yosuf TAWAKALY est par ailleurs anosognosique et ne se considère pas comme une personne dangereuse, hormis lorsqu'il est provoqué. Selon l'expert, un passage à l'acte n'est pas à exclure lorsqu'il se retrouvera confronté à la réalité, à savoir la possibilité d'une prolongation de sa détention, d'un placement institutionnel ou d'un refus de regroupement familial. Dans ce contexte, un risque de récidive pour des faits similaires est non négligeable et même élevé.

L'expert précise que les troubles psychiatriques dont souffre Yosuf TAWAKALY nécessitent une prise en charge psychiatrique intensive s'inscrivant sur le long cours. En sus, compte tenu de l'anosognosie du concerné, il paraît nécessaire que le traitement psychiatrique revête un caractère obligatoire. Dès lors, une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP semble être la plus adaptée au vu du risque de récidive élevé, des troubles psychiques présents et de sa situation sociale. Enfin, l'expert souligne que les cadres de type foyer ou hôpital ne sont pas adaptés à la situation de l'intéressé ; ils ne sont pas suffisamment contenants et Yosuf TAWAKALY ne possède pas les ressources nécessaires à ce type de contexte en termes de capacité d'adhésion et d'adaptation. Ainsi, c'est un placement en milieu fermé, lequel permet une meilleure adhésion au cadre et observance médicamenteuse, qui est préconisé.

3.2 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 3 décembre 2019, le Dr Kamdem confirme les diagnostics retenus dans l'expertise du 13 novembre 2018. L'expert précise que Yosuf TAWAKALY fait montre d'une conscience morbide partielle : il indique ne pas être certain d'être atteint d'une maladie psychique mais accepte le traitement neuroleptique, ce qui laisse entrevoir une légère conscience de sa pathologie. Le Dr Kamdem se réfère également à son expertise précédente s'agissant de l'évaluation du risque de récidive, lequel est considéré comme élevé.

Enfin, l'expert relève que les troubles psychiatriques dont souffre Yosuf TAWAKALY nécessitent toujours une prise en charge psychiatrique et intensive s'inscrivant dans le long terme. Il est par ailleurs toujours nécessaire que le traitement psychiatrique revête un caractère

obligatoire compte tenu de l'ambivalence du prénommé au sujet de la reconnaissance de sa maladie. Ainsi, la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP semble encore être la plus adaptée pour Yosuf TAWAKALY et doit se poursuivre.

4. Conformément au courrier du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine du 18 septembre 2024 et à la demande de Yosuf TAWAKALY, le SESPP donne son assentiment afin que le prénommé puisse exécuter de façon anticipée le traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP dans le cadre de la procédure d'examen de la prolongation de ladite mesure, ce dès l'échéance de la durée légale maximale de la mesure en l'état.

4.1 S'agissant du choix de placer Yosuf TAWAKALY en milieu ouvert ou en milieu fermé, il sied de relever que l'intéressé se trouve en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP depuis le 29 juillet 2019 et qu'une planification est d'ores et déjà en œuvre, à savoir actuellement un maintien en secteur fermé, cadre dans lequel il peut bénéficier d'une prise en charge thérapeutique via la Programme thérapeutique de jour en milieu pénitentiaire, et la réalisation de conduites sociothérapeutiques. Tout autre allègement devra faire l'objet d'échanges interdisciplinaires entre les intervenants encadrant le concerné et sera soumis à la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité.

4.2 Au vu de ce qui précède, le traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP sera exécuté de façon anticipé au sein de l'EDFR-Bellechasse, lequel est mandaté afin d'assurer l'exécution de la mesure institutionnelle, conformément au chiffre 3 du dispositif.

4.3 Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté afin d'assurer l'exécution du traitement psychothérapeutique dans le cadre de la mesure institutionnelle, conformément au chiffre 4 du dispositif.

5. En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

En l'état et en l'absence de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP, la durée légale maximale de ladite mesure échoit le 6 octobre 2024.

La nouvelle durée légale maximale de la mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP sera déterminée ultérieurement, en fonction de la décision du Tribunal de l'arrondissement de la Sarine s'agissant de l'examen de la prolongation de ladite mesure.

Par ces motifs prononce :

1. Conformément à l'art. 153 LJ, le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation **donne son assentiment à l'exécution anticipée de la mesure thérapeutique institutionnelle dans le cadre de la procédure pendante d'examen de la prolongation de ladite mesure selon l'art. 59 al. 4 CP. Partant, Yosuf TAWAKALY doit exécuter ladite mesure, à titre anticipé, au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, ce à compter du 7 octobre 2024.**

2. Dans le cadre de l'exécution anticipée de la mesure, Yosuf TAWAKALY **doit scrupuleusement respecter les conditions suivantes :**
   - > **se conformer au cadre institutionnel** ainsi qu'aux règles de l'établissement ;
   - > **se soumettre à un suivi psychiatrique et psychothérapeutique,** conformément aux recommandations de l'expert-psychiatre ;
   - > **être compliant à la prise de la médication prescrite par les médecins** le cas échéant ;
   - > **respecter une stricte abstinence à l'alcool et aux produits stupéfiants ;**
   - > **se soumettre à des contrôles d'abstinence par prélèvements biologiques inopinés ;**
   - > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes**.

3. **L'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse est mandaté pour poursuivre le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des conditions énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés** afin de vérifier l'abstinence à l'alcool ainsi qu'aux stupéfiants de Yosuf TAWAKALY. En sus, il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout manquement aux règles préétablies. Sur demande, des rapports comportementaux avec préavis sur une éventuelle levée ou prolongation de la mesure institutionnelle seront envoyés audit Service.

4. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour assurer la poursuite du traitement psychothérapeutique de la mesure institutionnelle**. Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

Conformément à l'art. 71 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et mesures du canton de Fribourg, les professionnels de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière, à sa demande, sur le suivi et l'évolution du traitement. A cet égard, **un rapport thérapeutique sera envoyé au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

X. Orsini
Chef de service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Renevey
Criminologue

Voie de recours

—

La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification LSI

—

A Yosuf TAWAKALY par l'intermédiaire de Me Jonathan Rey, Rey Avocats, z.i. Champ-Cheval 1, Case postale, 1530 Payerne.

Communications

—

A la Direction de l'EDFR, site Bellechasse, **comme mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat.**
Au Tribunal de l'arrondissement de la Sarine, M. Benoît Chassot, Président.

Distribution interne

—

☐ ADN ☐ PPLs ☐ CJ ☒ ADMIN ☐ Compta